



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



24111690

MONITEUR BELGE
DIRECTION

16 JUL. 2024

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers



04 JUL. 2024

Le greffier
Greffie

N° d'entreprise : **0542.415.486**

Dénomination

(en entier) : **MAISON ARC EN CIEL DE VERVIERS - ENSEMBLE AUTREMENT
A.S.B.L**

(en abrégé) : **MACVERVIERS**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **18 rue Xhavée, bte: 406, 4800, Verviers, Belgique.**

Objet de l'acte : **L'Assemblée Générale s'est réunie ordinairement en ce 04 juin 2024 en vue de modifier ses statuts avec le changement du descriptif de son objet et but ainsi que d'actualisé l'adresse de son siège social, de modifier la composition de son Organe d'Administration et réaliser les opérations classiques de son AG ordinaire.**

Les nouveaux statuts sont adaptés comme suit:

STATUTS :

•TITRE I – Dénomination, siège social, but

-Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : Maison Arc-en-Ciel de Verviers – Ensemble Autrement ASBL (en abrégé, la mention "MAC Verviers" peut être utilisée).

-Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

-Article 3 : But et objet social

L'association a pour but :

•La Maison Arc-en-Ciel de Verviers a pour objectif l'émancipation et le bien-être des personnes LGBTQIA.

Pour y parvenir, la Maisons Arc-en-Ciel de Verviers a pour missions, en Province de Liège, de :

•1° de fournir une aide sociale, ainsi qu'une orientation vers des services spécialisés, psychologiques, médicaux et juridiques, aux personnes LGBTQIA, aux professionnels, ainsi qu'à leurs proches ;

•2° d'organiser, de soutenir et de coordonner des actions visant à :

a.lutter contre les discriminations sur la base de l'orientation sexuelle, de la transition médicale ou sociale, l'identité de genre, et l'expression de genre ;

b.promouvoir l'égalité des chances ;

•3° d'informer et de sensibiliser les personnes LGBTQIA et le grand public sur les thématiques y relatives ;

•4° de formaliser un travail en réseau avec les structures publiques ou privées confrontées à un public LGBTQIA ;

•5° de créer un espace d'accueil à destination des associations LGBTQIA actives localement ;

La mission visée à l'alinéa 2, 1°, est fournie gratuitement.

- de défendre les principes démocratiques de pluralisme, d'égalité et de non-discrimination ;
- de lutter contre toute forme de discrimination ;

Pour y parvenir, la Maison Arc-en-Ciel de Verviers s'engage activement dans des projets et des actions qui visent à lutter contre toutes les formes de discriminations en se référant prioritairement aux 19 critères de protection définis dans la loi anti-discriminations. Par sa nature, l'association aura une attention prioritaire, mais non limitative, à la lutte contre les discriminations et violences sexistes, LGBTQIAphobes et raciales. L'association aura une attention encore plus particulière pour des actions/projets de lutte contre les violences et discriminations des publics qui cumulent plusieurs discriminations et qui nécessitent une approche transversale. Dans ce cadre, elle mènera un travail de fond de défense des personnes LGBTQIA+ racisées et issues de la migration.

• De fournir une aide sociale, ainsi qu'une orientation vers des services spécialisés psychologiques, médicaux et juridiques, aux personnes LGBTQIA étrangères ou d'origine étrangères issues ou non de la migration, en demande de protection internationale ou non, aux professionnels, ainsi qu'à leurs proches.

• de contribuer à l'insertion des personnes se reconnaissant dans les objets ci-dessus, dans l'association et dans la vie sociale, par un espace de parole, de convivialité et de respect de la personne..

Elle poursuit la réalisation de son but en se définissant comme un service social et un lieu de convivialité pour toutes les personnes LGBTQIA+ ainsi que pour leurs proches en Province de Liège.

Afin de réaliser ses missions, l'association met en œuvre les moyens suivants:

- Réalisation d'entretiens, suivis, accompagnements sociaux du public et de leurs proches.
- Animations, conférences, interventions, sensibilisations aux thématiques dans toutes les sphères de la société.
- Des actions de prévention et de réductions des risque en matière de santé sexuelle (dépistages d'IST, distributions/ventes de matériel de réduction des risques).
- Réalisation d'activités socioculturelles, des projections de film en cinéclub ou ciné-débats, des concerts, des manifestations, des festivals, des voyages.
- Réalisation d'outils pédagogiques, de campagnes d'information/sensibilisation.
- Réalisation de projets de promotion du vivre ensemble à l'échelle régionale, national et international.
- L'ouverture régulière d'un espace de convivialité par la mise en place d'un "bar associatif "(avec débit de boissons).
- La réalisation régulière de soirées de convivialité par la mise en place de soirée à thème.
- La mise a disposition ponctuelle des locaux de la MAC Verviers pour des structures ayant des liens avec l'objet poursuivi.

Dans le cadre de son objet, l'association peut acquérir toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, ou toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. L'association peut réaliser toute activité économique en lien avec les moyens qu'elle met en œuvre dans le cadre de son but social.

- Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

• TITRE II – Membres

- Article 5

L'association est composée de membres effectif.ve.s et de membres adhérent.e.s.

Le nombre de membres adhérent.e.s est illimité.

Le nombre de membres effectif.ve.s ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectif.ve.s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

- Article 6

Sont membres effectif.ve.s : les comparant.e.s au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Article 7

Sont membres adhérent.e.s : tou.te.s celles et ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, le ROI ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

- Article 8

Tout.e membre effectif.ve ou adhérent.e est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Le CA en prendra acte directement et annoncera la démission du.de la membre lors de l'AG qui suivra.
Chacun.e est libre de s'associer ou de ne pas s'associer.

Les membres, même lorsqu'il,elle.s sont démissionnaires ou exclu.e.s, de même que leurs héritier.ère.s, ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association ou le fonds social, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées, ni relevés, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Est réputé.e démissionnaire, sauf information contraire :

- Le.la membre effectif.ve ou adhérent.e qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois suivant le rappel ou la mise en demeure qui lui est adressée par lettre ordinaire ou courriel.
- Le.la membre effectif.ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un.e membre effectif.ve ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendu.e.s coupables d'infractions graves aux statuts, au ROI, ou aux lois.

- Article 9

L'association doit tenir un registre des membres effectif.ve.s (en format papier ou informatique) sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toute décision d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectif.ve.s est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tou.te.s les membres peuvent demander à consulter, au siège de l'association, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Tou.te.s les membres ont le droit de consulter, au siège de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration ; néanmoins, dans un souci de protection des données sur la vie privée, seuls les noms et prénoms des membres seront accessibles.

•TITRE III – Cotisations

- Article 10

Les membres effectif.ve.s et adhérent.e.s sont tenu.e.s de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association et ne peut dépasser 250,00€.

Le Conseil d'Administration peut également instaurer un tarif de cotisation différencié pour certaines catégories de membres effectif.ve.s et adhérent.e.s (jeunes de moins de vingt-six ans, chômeur.euse.s ou demandeur.euse.s d'emploi, pensionné.e.s, allocataires sociaux.ales, allocataires de l'AWIPH, personnes morales, ...) à condition de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination.

•TITRE IV – L'Assemblée Générale

- Article 11

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres effectif.ve.s. Elle est conduite par un.e des membres du Conseil d'Administration. Les membres adhérent.e.s peuvent y être invité.e.s, mais il.elle.s n'ont pas le droit de vote.

- Article 12

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- d'admettre les nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;
- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs
- de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée

- d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

Tous les autres cas exigés dans les statuts.

- Article 13

1° L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer mais avant la fin du premier semestre de l'année civile écoulée.

2° Tou.te.s les membres effectif.ve.s en ordre de cotisation sont convoqué.e.s à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique ou tout autre moyen permettant de prévenir tou.te.s les membres.

La convocation est rédigée par le Conseil d'Administration, signée ou contresignée par un ou deux membres du CA. Elle mentionne le lieu de l'Assemblée, la date et l'heure de début. Elle est envoyée au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

3° L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, doit être joint à la convocation. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, pour autant qu'aucun.e membre présent.e ne s'y oppose, et sauf dans les cas prévus par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

4° La convocation sera également accompagnée des budgets et comptes ainsi que du rapport d'activité de l'année écoulée. Dans un dossier annexe ou au sein de ce rapport d'activité, une proposition, pour l'année à venir, d'une ligne directionnelle (objectifs) pour l'association sera proposée et soumise au vote des membres.

Un formulaire de procuration sera également annexé à la convocation.

5° Lors de la tenue de l'Assemblée Générale, un.e des membres du CA est désigné.e pour conduire la réunion, et un.e autre membre est chargé.e du secrétariat et de la vérification de la conformité aux statuts (le choix est laissé au CA de s'organiser lors de chaque AG).

6° Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié des membres effectif.ve.s, présent.e.s ou représenté.e.s - pour une AG Ordinaire et de 2/3 pour les AG Extraordinaires.. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, informant les membres qu'il s'agit d'une deuxième convocation pour le même objet et qu'en exécution du présent article, il sera délibéré quel que soit le nombre de membres présent.e.s. Dans ce cas précis, le délai entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'Assemblée Générale pourra être inférieur à quinze jours mais ne pourra pas être inférieur à huit jours.

7° Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, et sur demande, par vote secret. Le vote sera d'office secret en cas de décision concernant des personnes. En cas de parité lors d'un vote à main levée ou en cas de parité lors d'un vote secret, le CA se réunira a huis clos pour délibérer et sa décision sera prépondérante.

8° Les résolutions d'admissions, de démissions ou d'exclusion entre en application instantanément, sauf décision différente de l'AG prise à la majorité des voix.

- Article 14

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'objet ou les intérêts de l'association le justifient, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectif.ve.s en fait la demande conjointe et écrite au Conseil d'Administration, dans le mois qui suit cette demande.

- Article 15

Tou.te.s les membres effectif.ve.s ont un droit de vote de même poids à l'Assemblée Générale.

Le principe de une personne = une voie affirmée es prépondérant sauf dispositions statutaires contraires.

Tout.e membre effectif.ve peut se faire représenter par un.e autre membre effectif.ve à qui il.elle donne procuration écrite.

La subdélégation est autorisée.

Les personnes morales membres peuvent déléguer lors de chaque AG deux représentant.e.s (de leur structure) qui bénéficieront chacun.e d'un vote. (Si un seul membre est présent, il.elle bénéficiera de deux voix).

Un.e membre effectif.ve peut détenir au maximum deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts (cad: 4/5 pour la modification de l'objet et la dissolution volontaire et 2/3 pour l'exclusion d'un.e membre et l'affectation universalité des biens). En cas de parité des voix lors d'un vote, celle du CA est déterminante.

- Article 16

Les résolutions d'exclusion d'un.e membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations. Ces résolutions doivent être publiées dans le mois qui suit la décision, aux Annexes du Moniteur belge.

- Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux signé par deux membres du CA.

Les membres ou les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux à condition d'en faire une demande motivée au Conseil d'Administration. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont sans appel.

•TITRE V – Le Conseil d'Administration

- Article 18

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateur.rice.s au moins (2 si l'AG compte moins de trois membres), nommé.e.s parmi les personnes physiques membres effectif.ve.s. La nomination des administrateur.rice.s fera l'objet d'une répartition conforme au Décret mixité (1/3 pour 2/3 de personnes du même genre). Il.elle.s sont nommé.e.s par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur.rice fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, endéans le mois.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Une personne ayant déjà trois mandats au sein d'un Conseil d'Administration ne peut se présenter comme administrateur.rice.

Un.e administrateur.rice peut être également employé.e de l'association pour autant que ses fonctions soient différentes de celle qu'il.elle exerce dans son mandat et pour autant que le lien de subordination soit établi. Pour ce faire, les profils de fonctions du mandat d'administrateur.rice et du contrat de travail seront édités, et l'administrateur.rice perdra les prérogatives liées à son mandat lorsque des points concernant son travail salarié seront votés ou décidés par le reste du CA.

- Article 19

La durée du mandat est fixée à quatre ans et prends fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année de fin de mandat. Les administrateur.rice.s sortant.e.s sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un.e administrateur.rice peut être nommé.e à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il.elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur.rice qu'il.elle remplace.

- Article 20

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres une personne qui aura la responsabilité de la gestion quotidienne, administrative et fonctionnelle de l'association et qui tiendra le rôle principal de représentation vis-à-vis des tiers. Cette personne pourra poser les actes quotidiens et en fera un retour aux autres membres du CA.

Le Conseil choisira également parmi ses membres une personne en charge du secrétariat et de l'organisation des procédures administratives.

Enfin, le Conseil désignera l'un.e de ses membres comme gestionnaire de l'aspect financier et comptable de l'association.

Le Conseil est libre de répartir toutes les tâches qui lui incombent selon le modèle qui lui paraît le plus judicieux. Néanmoins, le Conseil d'Administration éditera à chaque mandat une annexe reprenant les rôles et fonctions de chaque administrateur.rice.

- Article 21

Le Conseil est convoqué par un administrateur.rice.s et se réunit autant de fois que l'objet de l'association le demande ou à la demande d'au moins un.e membre du CA. Les réunions sont conduites par l'un.e des membres du CA.

Article 22

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateur.rice.s sont présent.e.s ou représenté.e. Sauf quand les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix lors d'un vote, celle du.de la membre du CA qui anime le Conseil est prépondérante.

Le Conseil peut quand la situation l'exige délibérer par écrit et voter par voie électronique, aux conditions suivantes :

- tous les administrateur.trice.s reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

Si parité la résolution est mise lors d'un Conseil physique.

Tout.e administrateur.rice peut se faire représenter valablement par procuration par un.e autre administrateur.rice, mais tout.e administrateur.rice ne peut représenter au maximum qu'un.e seul.e autre administrateur.rice.

Les décisions après délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés deux administrateur.trice.s et inscrits dans un registre spécial lors de la réunion suivante.

En cas de Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur.trice doit en informer les autres administrateur.trice.s avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

- Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus : sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

- Article 24

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association soit à l'un.e des membre du CA soit à un.e ou deux de ses membres. Cette nomination est valable pour un mandat équivalent à ceux des administrateur.trice.s renouvelable et révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. S'il.elle.s sont plusieurs, il.elle.s agissent conjointement. En cas de désaccord, ces membres à la gestion journalière doivent s'en référer au Conseil d'Administration.

Pour rappel, la gestion journalière comprend deux types d'actes :

- Actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ;

-Actes qui, en raison de leur faible importance et de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le/la ou les délégué.e.s à la gestion journalière disposent, tout comme le Conseil d'Administration, d'un pouvoir de représentation de l'ASBL vis-à-vis des tiers. Le/la délégué.e à la gestion journalière n'a cependant pas, contrairement au Conseil d'Administration, le pouvoir d'engager la société outre les limites de la gestion journalière.

- Article 25

Les décisions à propos des actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont prises par le Conseil d'Administration. Un mandat spécifique signé et daté sera ensuite donné par le Conseil d'Administration à deux administrateur.ice.s au moins : il.elle.s auront ainsi, dans les limites de la fonction qui leur a été confiée, un pouvoir de représentation pour l'ASBL et pourront l'engager à l'égard des tiers en agissant seul.e.s, sur simple présentation de ce mandat.

- Article 26

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

- Article 27

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur.ice.s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal du commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux Annexes du Moniteur Belge.

•TITRE VI – Dispositions diverses

- Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres effectif.ve.s présent.e.s ou représenté.e.s.

- Article 29

Dispositions relatives à la protection des données à caractères personnelles. Afin de souscrire à la réglementation européenne relative aux données personnelles (RGPD). L'association doit prendre certaines informations sur ses administrateur.trice.s, ses membre effectif.ve.s / adhérent.e.s afin de répondre aux dispositions statutaires et/ou légales. Ainsi l'association peut être amenée à récolter les données suivantes: Nom + prénom + date et lieu de naissance + nationalité + adresse + téléphone + mail + NISS + photo + Origine ethnique.

Ces données sont traitées de manière confidentielle par le Conseil d'Administration et son tenue en sécurité sous clés. Elles ne seront jamais transmises dans un objectif commercial et ne seront diffusées qu'auprès des organismes publics et étatiques compétents pour les traiter (Moniteur Belge, Ministères, BCE, greffe du tribunal, ...).

- Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

- Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Article 32

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'Assemblée Générale peut désigner deux vérificateur.rice.s aux comptes nommé.e.s pour un an rééligibles, chargé.e.s de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Ces vérificateur.rice.s aux comptes peuvent être désigné.e.s parmi les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

- Article 33

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

- Article 34

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

- Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par Le Code des sociétés et des associations.

- Article 36

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège (subdivision Verviers)

- Article 37

Autres dispositions / dispositions transitoires :

L'association a établi son siège social à l'adresse Rue Xhavée 18/406 - 4800 Verviers.

Et son siège d'exploitation au Rue Xhavée 21-29 - 4800 Verviers.

Son adresse courriel est contact@ensembleautrement.be et son site internet www.ensembleautrement.be.

L'assemblée générale de ce 04-06-2024, a également procédé à la nomination des administrateur.trice.s suivant.e.s qui acceptent ce mandat :

Les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est reconduit sont:

BOVY Jonathan : Rue Xhavée 18/406 - 4800 Verviers

FIEVEZ Deborah : Rue Roiseleux 25 - 4890 Thimister-Clermont

BLANCHY Jean, Rue Jardon 37 - 4800 Verviers

Les membres du Conseil d'Administration élu.e.s en ce jour sont:

COLLARD Siméon : Rue Anna Lahaye 199 - 4870 Trooz

ALIBERT Axelle: Avenue Blondin 58/0051 - 4000 Liège

Personne chargée de la gestion journalière : Prénom Nom, adresse

Au nom et pour le compte de l'ASBL,

BOVY JONATHAN,

agissant en qualité de [ADMINISTRATEUR] de l'association

Déposés en même temps, le procès-verbal de l'assemblée générale du 04-06-2024, accompagné des comptes et budgets approuvés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2024 - Annexes du Moniteur belge